



**Relevé des décisions du groupe de
travail
19 mai 2026**

Analyse des textes européens au titre du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (article 88-6 de la Constitution)

Recueil n° 11 – 2025/2026

SÉNAT



Table des matières

Principales décisions du groupe de travail sur la subsidiarité.....	1
1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux réseaux numériques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120, la directive 2002/58/CE et la décision n° 676/2002/CE et abrogeant le règlement (UE) 2018/1971, la directive (UE) 2018/1972 et la décision n° 243/2012/UE (règlement sur les réseaux numériques) – COM(2026) 16.....	2
2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures d'accélération du développement des capacités industrielles et de la décarbonation dans des secteurs stratégiques et modifiant les règlements (UE) 2018/1724, (UE) 2024/1735 et (UE) 2024/3110 – COM(2026) 100	5
3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au cadre juridique du 28e régime pour les entreprises « EU INC. » – COM(2026) 321.....	11
4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme pour une innovation agile et rapide en matière de défense – COM(2026) 135.....	17
5. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la cessation de l'invalidation de quotas dans la réserve de stabilité du marché COM(2026) 153	20
Annexe n° 1 : Textes de référence.....	23
Annexe n° 2 : Dates limites pour l'adoption d'avis motivés	24

Principales décisions du groupe de travail sur la subsidiarité

La présente note analyse **5 propositions d'actes législatifs européens**, au regard du respect des principes de **subsidiarité** et de **proportionnalité**, conformément à l'article 5 du traité sur l'Union européenne et à l'article 88-6 de la Constitution. Elle **ne vaut pas analyse de ces textes sur le fond**, cette procédure relevant de l'article 88-4 de la Constitution.



La proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la cessation de l'invalidation de quotas dans la réserve de stabilité du marché (COM(2026) 153) ne semble pas soulever de difficulté au regard du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Le groupe de travail sur la subsidiarité a ainsi décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.



En revanche, **les quatre propositions d'actes législatifs suivantes paraissent mériter un examen plus poussé** au regard du respect de ces principes :

- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux réseaux numériques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120, la directive 2002/58/CE et la décision n° 676/2002/CE et abrogeant le règlement (UE) 2018/1971, la directive (UE) 2018/1972 et la décision n° 243/2012/UE (règlement sur les réseaux numériques) – COM (2026) 16 ;
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures d'accélération du développement des capacités industrielles et de la décarbonation dans des secteurs stratégiques et modifiant les règlements (UE) 2018/1724, (UE) 2024/1735 et (UE) 2024/3110 – COM (2026) 100 ;
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au cadre juridique du 28e régime pour les entreprises « EU INC. » – COM (2026) 321 ;
- et la proposition de règlement établissant le programme pour une innovation agile et rapide en matière de défense – COM(2026) 135.

Le groupe de travail sur la subsidiarité a ainsi décidé d'intervenir plus avant sur ces quatre textes au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux réseaux numériques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120, la directive 2002/58/CE et la décision n° 676/2002/CE et abrogeant le règlement (UE) 2018/1971, la directive (UE) 2018/1972 et la décision n° 243/2012/UE (règlement sur les réseaux numériques) – COM(2026) 16



Présentée par la Commission européenne le 21 janvier 2026, la proposition de règlement sur les réseaux numériques entend simplifier, harmoniser et moderniser le cadre juridique applicable aux réseaux de télécommunications.

Le cadre actuel est en effet essentiellement régi par le code européen des communications électroniques¹ (CECE ou EEC, en anglais) de 2018. Or, depuis cette date, les réseaux historiques ont largement évolué en matière de technologies et de services, avec notamment le passage des réseaux cuivre à la fibre optique et les premiers déploiements de la 4G à la généralisation de la 5G. En outre, le développement de l'informatique en nuage (*cloud*) et l'intégration de l'intelligence artificielle (IA) constituent des transformations profondes du secteur.

L'objectif central poursuivi par ce texte est d'achever le marché unique des communications électroniques, étant rappelé que ce secteur présente un intérêt économique et industriel majeur pour l'UE qui dispose d'équipementiers télécoms importants et innovants (Ericsson et Nokia).

A. Le contenu de la proposition législative de la Commission

La proposition de la Commission, dite « règlement sur les réseaux numériques », entend :

- mettre fin à la fragmentation du marché unique des communications électroniques en remplaçant le code des communications électroniques de l'Union européenne, constitué d'une directive, par un règlement assurant l'harmonisation des règles nationales ;
- moderniser le cadre applicable en vue notamment d'accélérer la transition vers la fibre optique et les réseaux 5G/6G, en désactivant progressivement le cuivre ;
- fixer des règles en matière de concurrence, à l'instar du règlement sur les marchés numériques (DMA), pour prévenir les monopoles et positions dominantes sur le marché des réseaux numériques. Ce volet prévoit un renforcement des prérogatives de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE²), chargé de l'application uniforme des règles par les autorités de régulation nationales (l'Arcep en France) ;

¹ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

² Également connu sous son sigle anglais BEREC (Body of European Regulators for Electronic Communications).

- coordonner à l'échelle européenne les modalités d'attribution du spectre radioélectrique et la durée des licences d'utilisation, actuellement gérées au niveau des États membres. En outre, la proposition de la Commission prévoit aussi la mise en place d'une autorisation unique du spectre satellitaire au niveau de l'UE ;
- enfin, moderniser les droits des utilisateurs finaux et les règles de protection des consommateurs en matière de services d'accès à l'internet.

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

La Commission européenne utilise comme unique base légale l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui porte sur le marché unique, justifiant que sa proposition « vise à renforcer le marché unique des communications électroniques et à assurer son fonctionnement ainsi que celui du marché unique dans d'autres domaines d'action de l'UE qui font appel à l'utilisation du spectre ».

S'agissant du choix de l'instrument juridique, le règlement sur les réseaux numériques remplacerait la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

Or, ces choix (base légale et instrument juridique) soulèvent des inquiétudes quant à la préservation des prérogatives des États membres, notamment dans les matières suivantes :

- **la centralisation au niveau européen de la gestion du spectre des fréquences radio porte atteinte à la compétence actuelle des États membres d'attribuer ces fréquences et d'en assurer le contrôle**, selon les caractéristiques nationales, au plus près des besoins des acteurs de marchés et des préférences des États en la matière ;
- **la proposition fait peser un risque sur les régimes nationaux d'interceptions légales**. Ainsi, la création d'un passeport unique pour les opérateurs souhaitant exercer leurs activités dans plusieurs États membres aboutirait à étendre aux communications électriques la logique de principe du pays d'origine. Cette logique soulève des questions de principe en matière de défense et de sécurité nationales, qui demeurent une compétence exclusive des États membres en application de l'article 4 du traité sur l'Union européenne ;
- le renforcement des pouvoirs de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et la création de l'Office des réseaux numériques (ODN), remplaçant l'Office de l'ORECE, sont de nature à soulever des **préoccupations en matière de gouvernance, avec un risque de bureaucratisation et de perte d'indépendance des régulateurs nationaux** (l'Arcep pour la France) ;

- enfin, de manière incidente concernant le volet « cybersécurité », des obligations renforcées seraient prévues pour les opérateurs en matière de sécurité des réseaux, notamment contre les cybermenaces et les dépendances critiques. Comme c'est le cas pour le paquet cybersécurité³ qui a fait l'objet d'un point de vigilance dans la note de propositions de décisions soumises à l'arbitrage du groupe de travail sur la subsidiarité du 17 avril 2026⁴ et pourrait aboutir à l'adoption d'un avis motivé sur le respect du principe de subsidiarité, **le renforcement des prérogatives de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) peut là encore s'appréhender au prisme du dessaisissement des agences nationales compétentes (ANSSI pour la France).**

Pour toutes ces raisons, **la proposition de règlement sur les réseaux numériques apparaît susceptible de porter atteinte aux principes de proportionnalité et de subsidiarité.**



Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé d'approfondir l'examen de ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'union européenne pour la cybersécurité (ENISA), au cadre européen de certification de cybersécurité et à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des TIC, et abrogeant le règlement (UE) 2019/881 (règlement sur la cybersécurité 2), COM(2026) 11 final et proposition de directive du Parlement européen et du conseil modifiant la directive (UE) 2022/2555 en ce qui concerne l'introduction de mesures de simplification et l'alignement sur [la proposition de règlement sur la cybersécurité 2], COM(2026) 13 final.

⁴ Voir recueil n° 10 – 2025/2026.

2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures d'accélération du développement des capacités industrielles et de la décarbonation dans des secteurs stratégiques et modifiant les règlements (UE) 2018/1724, (UE) 2024/1735 et (UE) 2024/3110 – COM(2026) 100



La proposition de règlement COM (2026) 100 dit « accélérateur industriel », ou « IAA », ambitionne de soutenir la compétitivité du secteur manufacturier de l'Union en mettant l'accent sur certains secteurs stratégiques pour la décarbonation de l'économie européenne.

A. Le contenu de la proposition législative de la Commission

La proposition de la Commission européenne pose l'objectif « qu'à l'horizon 2035, l'industrie manufacturière de l'Union représente au moins 20 % du produit intérieur brut de l'Union ». Pour ce faire, plusieurs dispositions doivent favoriser l'implantation de nouveaux projets manufacturiers et soutenir la production industrielle européenne.

1. Procédures d'octroi de permis simplifiées et zones d'accélération industrielle

Les États membres devraient mettre en place un **guichet unique au niveau national** pour la soumission des projets manufacturiers : ce guichet enverrait automatiquement les demandes de permis à l'autorité compétente et faciliterait le respect du principe de soumission unique des données par les porteurs de projets aux autorités. La procédure d'octroi de permis pour les projets manufacturiers serait **encadrée par des délais définis par le règlement**.

Tous les projets de décarbonation des industries à forte intensité énergétique seraient qualifiés de « **projets stratégiques** » au sens de l'article 14 de la proposition de règlement sur l'accélération des évaluations environnementale : ils seraient donc considérés « d'intérêt public supérieur et servant les intérêts de la santé et de la sécurité publiques » et bénéficieraient dès lors d'une **approbation tacite en l'absence de réponse des autorités dans le cadre des procédures d'autorisation des projets**.

La proposition de règlement prévoit également la désignation par les États membres de **zones d'accélération**, regroupant des projets manufacturiers relevant d'un ou plusieurs secteurs stratégiques (industrie à forte intensité énergétique, industrie automobile et technologies à zéro émission nette) afin d'encourager leur implantation.

L'IAA prévoit la création d'un **permis de base agréant toutes les autorisations administratives requises** pour les projets de fabrication industrielle situés dans la zone d'accélération.

Il prévoit aussi que ces projets soient qualifiés de « **projets stratégiques** » au sens de **l'article 14 de la proposition de règlement sur l'accélération des évaluations environnementale**, et qu'ils bénéficient dès lors d'une **approbation tacite en l'absence de réponse des autorités dans le cadre des procédures d'autorisation des projets**.

2. Règles de préférence européenne et de décarbonation pour les marchés publics, les dispositifs de soutien publics et les enchères portant sur certains produits industriels

a. Dans les secteurs de l'automobile, de l'acier, du ciment et de l'aluminium

Selon les dispositions proposées par la Commission européenne, les autorités contractantes et les entités adjudicatrices devront **exclure de l'accès aux marchés publics et dispositifs de soutien public les offres soumises par des opérateurs économiques détenus ou contrôlés par une entité établie dans un pays tiers n'ayant pas conclu un accord avec l'Union** lui garantissant un tel accès.

● **Automobile :**

- Véhicules particuliers : seraient éligibles à la commande publique et aux dispositifs de soutien public à l'achat, au prêt, à la location ou à l'achat à crédit de véhicules électriques neufs les produits respectant les critères suivants :
 - **70 % de la valeur ajoutée du véhicule (hors batteries), plusieurs composants de la batterie et 50 % de la valeur ajoutée du groupe motopropulseur électrique et de l'électronique devraient correspondre à des composants produits dans l'Union européenne ou dans un pays avec lequel l'UE a signé un accord de libre-échange ou un accord sur les marchés publics.** Ces dispositions s'appliqueraient 6 mois après l'entrée en vigueur du texte et seraient renforcées 3 ans plus tard.
 - Un mécanisme de flexibilité est prévu : à la demande d'un constructeur automobile, l'ensemble des véhicules électriques et hybrides qu'il a vendus sur une année donnée pourraient être qualifiés de véhicules originaires de l'UE si au moins 85 % de ces ventes en volume respectent les critères de préférence européenne.
- Véhicules d'entreprises : seraient éligibles à la commande publique et aux dispositifs de soutien public à l'achat, au prêt, à la location ou à l'achat à crédit de véhicules électriques neufs les produits respectant les critères suivants :
 - **70 % de la valeur ajoutée du véhicule (hors batteries), plusieurs composants de la batterie et 50 % de la valeur ajoutée du groupe motopropulseur électrique et de l'électronique devront correspondre à des composants produits dans l'Union européenne.**

- Petits véhicules zéro-émission : seraient éligibles à la commande publique et aux dispositifs de soutien public à l'achat, au prêt, à la location ou à l'achat à crédit de véhicules électriques neufs les produits qui respecteront les critères suivants :
 - **70 % de la valeur ajoutée du véhicule (hors batteries) et trois composants de la batterie (dont la cellule) devraient correspondre à la valeur de composants produits dans l'Union européenne.**

● **Acier, ciment, aluminium** : à partir de 2029, 100 % de la commande publique et au moins 45 % des mécanismes de soutien public destinés aux infrastructures et véhicules à moteur civils devraient aller à des produits ou projets **contenant au moins 25 % d'acier, de ciment ou d'aluminium « à faible teneur en carbone »**.

Certaines exceptions à ces règles sont prévues :

- si les produits ou services requis ne peuvent être fournis que par **un seul opérateur économique spécifique** et qu'aucune alternative ou substitut raisonnable n'existe ;
- si **aucun appel d'offres ni demande de participation appropriés n'ont été soumis** ;
- si l'application de ces exigences implique l'acquisition des biens, services ou œuvres à **un coût disproportionné (plus de 25 %) ou entraîne une incompatibilité technique** dans leur exploitation et leur maintenance.

b. Dans le secteur des technologies zéro carbone

● **Systèmes de stockage de batteries** : les systèmes de stockage d'énergie par batteries devraient être originaires de l'Union et les projets incluant un stockage d'énergie par batterie dépassant 1 MWh contenir un système de surveillance de la batterie provenant de l'Union. Ces dispositions seraient renforcées trois ans après l'entrée en vigueur du règlement.

● **Panneaux solaires** : trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, l'onduleur et les cellules photovoltaïques ou équivalents devraient provenir de l'Union.

● **Éoliennes** : un composant spécifique principal devrait provenir de l'Union. Ces dispositions seraient renforcées trois ans après l'entrée en vigueur du règlement.

● **Pompes à chaleur hydroniques** : trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, les pompes à chaleur hydroniques devraient être originaires de l'Union.

● **Fission nucléaire** : quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement, la construction d'une centrale nucléaire neuve, y compris les petits réacteurs modulaires (SMR), devrait prévoir qu'au moins deux composants principaux spécifiques proviennent de l'Union. Six ans après l'entrée en vigueur du règlement, ces dispositions seraient renforcées. Ces exigences ne s'appliqueront pas aux projets de recherche, de développement et d'innovation, y compris le premier déploiement industriel des centrales nucléaires.

● **Hydrogène** : les électrolyseurs utilisés devraient provenir de l'Union, ainsi que les piles et un composant spécifique principal supplémentaire. Ces dispositions seraient renforcées trois ans après l'entrée en vigueur du règlement.

3. Règles encadrant les investissements directs étrangers dans les secteurs manufacturiers stratégiques émergents

La proposition de règlement impose de nouvelles conditions aux investissements directs étrangers dans plusieurs secteurs manufacturiers stratégiques émergents (**technologies de batteries, nouveaux véhicules électriques, technologies photovoltaïques solaires et technologies d'extraction, de traitement et de recyclage des matières premières critiques**).

Les investissements concernés sont :

- les investissements directs de **plus de 100 millions d'euros lorsque plus de 40 % de la capacité de production mondiale du secteur est détenue par le pays dont l'investisseur étranger ou l'entreprise est ressortissant** ;
- les investissements qui **conduisent l'investisseur issu d'un pays tiers à détenir 30 % ou plus du capital social ou de la propriété d'un actif de l'Union** ou des droits de bail conférant le contrôle sur un actif de l'Union.

Une procédure d'approbation de ces investissements directs étrangers est introduite par le règlement :

- l'investissement devrait préalablement avoir été **notifié à l'Autorité des investissements** de l'État membre où se trouve l'actif de l'Union, qui disposerait d'un délai prévu par le règlement pour l'autoriser ou non ;
- **la Commission pourrait décider de procéder elle-même à l'évaluation de l'investissement direct étranger** :
 - à la demande de l'Autorité des investissements ou d'une autorité d'un autre État membre dans lequel l'investissement direct étranger en question aurait un impact significatif ;
 - de sa propre initiative, lorsque l'investissement direct étranger a une valeur supérieure à 1 milliard d'euros ou lorsque l'investissement direct étranger risque d'avoir un impact significatif sur la création de valeur ajoutée sur le marché de l'Union.

Les conditions d'approbation seraient renforcées douze mois après l'entrée en vigueur du règlement. Les autorités d'investissement n'approuveraient que les investissements directs étrangers présentant une « valeur ajoutée », c'est-à-dire remplissant au moins **quatre des conditions suivantes** :

- l'investisseur étranger ne détient pas plus de 49 % du capital social de l'entreprise ou de la coentreprise ;

- l'investisseur étranger a conclu des accords prévoyant la concession de licences sur les droits de propriété intellectuelle et de savoir-faire au profit de l'actif de l'Union ;
- l'investisseur étranger consacre chaque année aux dépenses de recherche et développement dans l'Union un montant équivalent à au moins 1 % du chiffre d'affaires annuel brut de l'actif (critère appliqué proportionnellement à sa part de contrôle de l'entité) ;
- au moins 50 % de la main-d'œuvre employée dans le cadre de l'investissement direct étranger, au moment de sa mise en œuvre et de manière continue tout au long de son exploitation, doit être composée de travailleurs de l'Union ;
- l'investisseur étranger publie sur son site internet une stratégie visant à renforcer les chaînes de valeur européennes et s'efforce de s'approvisionner auprès de l'Union pour au moins 30 % des intrants utilisés pour les produits mis sur le marché de l'Union.

Certaines exceptions à ces règles sont prévues. Les règles ci-dessus ne s'appliqueraient pas :

- aux investissements couverts par les accords de partenariat économique et de libre-échange en vigueur ou appliqués provisoirement par l'Union ;
- aux investissements visant à fournir des services ;
- aux investissements de portefeuille.

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

La proposition se fonde sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui habilite le Parlement européen et le Conseil à adopter des mesures rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

La proposition de règlement de la Commission comprend plusieurs dispositions pouvant enfreindre les principes de subsidiarité et de proportionnalité :

- Concernant les octrois de permis pour les projets manufacturiers :
 - o **la qualification en « projets stratégiques » des projets de décarbonation des industries à forte intensité énergétique et des projets situés dans des zones d'accélération** enfreint les principes de subsidiarité et de proportionnalité, puisqu'elle **renvoie à la proposition de règlement sur l'accélération des évaluations environnementale (COM(2025) 984 final) qui a récemment donné lieu à un avis motivé** de la commission des affaires européennes du Sénat au titre de l'article 88-6 de la Constitution – notamment au regard des autorisations tacites qu'elle introduit, qui menacent de fragiliser la prescription de mesures complémentaires (équipements de sécurité, limites de rejets, etc.) essentielles à la protection de l'environnement et de la santé ;

- **l'encadrement par le règlement du délai des procédures d'octroi de permis pour les projets manufacturiers** risque également de porter atteinte au principe de subsidiarité, en ignorant les spécificités des systèmes juridiques nationaux et la temporalité nécessaire à l'examen de ces demandes de permis. Ces mécanismes fixés au niveau européen pourraient même s'avérer contre-productifs : imposer des délais contraignants inadaptés pourrait entraîner une augmentation des refus, faute d'avoir pu s'assurer préalablement de la sécurité des projets, et par conséquent générer une hausse des procédures contentieuses. Ces mesures pourraient ainsi engendrer, *in fine*, des retards supplémentaires, à rebours des objectifs recherchés : ils n'apparaissent donc pas non plus conformes au principe de proportionnalité. **Cet argument a également été avancé dans votre avis motivé sur la proposition de règlement COM(2025) 984 final ;**
 - **la désignation par les États membres de zones d'accélération** n'est peut-être pas du ressort de la base juridique choisie par la Commission européenne (l'article 114 du TFUE) mais de l'article 192, paragraphe 2, b) du TFUE, en ce qu'elle touche à l'affectation des sols.
- Concernant le contrôle des investissements directs étrangers dans certains secteurs manufacturiers :
- **le délai dont l'Autorité d'investissement de l'État membre disposera pour examiner et autoriser ou non un investissement direct étranger** pourrait porter atteinte au principe de subsidiarité ou de proportionnalité en ignorant la temporalité nécessaire à cet examen ;
 - **la possibilité pour la Commission de procéder à l'évaluation de l'investissement direct étranger de sa propre initiative, lorsque celui-ci a une valeur supérieure à 1 milliard d'euros** mérite également un examen plus approfondi pour déterminer si ce seuil justifie l'attribution de la compétence à l'Union européenne plutôt qu'aux États membres, suivant le principe de subsidiarité.



Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé d'approfondir l'examen de ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution. Ce texte fait par ailleurs l'objet d'une analyse sur le fond au titre de l'article 88-4 de la Constitution, MM. Alain Cadec et Michaël Weber ayant déjà été désignés rapporteurs à cette fin.

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au cadre juridique du 28^e régime pour les entreprises « EU INC. » – COM(2026) 321



A. Le contenu de la proposition législative de la Commission

Cette proposition de règlement vise à mettre en œuvre l'une des propositions phares du rapport de M. Enrico Letta sur l'approfondissement du marché unique. Le « 28^{ème} régime », rebaptisé « *EU Inc.* » par la Commission européenne, est un **régime juridique optionnel de droit européen des affaires qui offre aux entreprises la possibilité de revêtir un statut simplifié reconnu par tous les États membres**. Ce régime harmonisé vise à faciliter le déploiement de l'activité des entreprises dans l'ensemble du marché unique et à soutenir la compétitivité européenne.

1. Constitution d'une société *EU Inc.*

Des **processus « exclusivement numériques »** seraient applicables tout au long du cycle de vie de l'entreprise, y compris les communications et les procédures liées aux investissements, sans alternative sur support papier.

Une **interface centrale de l'UE** serait mise en place pour transmettre de manière sécurisée les informations de l'entreprise au registre du commerce de l'État membre où la société est enregistrée et aux autorités exerçant le contrôle préalable. Cette interface, qui pourrait s'appuyer sur le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) pour permettre les échanges transfrontaliers sécurisés entre ces registres, devrait faciliter les démarches de constitution des sociétés *EU Inc.*

Les statuts d'une *EU Inc.* nouvellement constituée demeurerait soumis à un **contrôle préventif** (qu'il soit administratif, judiciaire ou notarial) pour empêcher le détournement du 28^{ème} régime à des fins d'évasion fiscale ou de blanchiment. Ce contrôle préalable devrait respecter le principe de la soumission unique des données aux autorités publiques afin de réduire les formalités administratives pour les entreprises.

S'appuyant sur ces dispositifs numériques, la formation des sociétés *EU Inc.* pourrait faire l'objet d'une **procédure de constitution accélérée** : les entreprises ou filiales créées à l'aide du formulaire de demande harmonisé et les modèles de statuts de l'UE disponibles sur l'interface centrale de l'UE devraient voir leur contrôle préventif réalisé **dans un délai de 48 heures, pour un coût de 100 euros maximum**.

Le registre du commerce de l'*EU Inc.* devrait ensuite **transférer automatiquement les données pertinentes de la société aux autorités concernées** – aux autorités chargées de délivrer le numéro d'identification fiscale (NIF) et le numéro d'identification TVA, aux autorités de sécurité sociale ainsi qu'au registre des bénéficiaires effectifs.

Afin de faciliter ses activités transfrontalières au sein du marché intérieur, l'entreprise *EU Inc.* devrait pouvoir prouver qu'elle est légalement constituée dans un État membre en recourant au **certificat d'entreprise européen harmonisé**, introduit par la directive (UE) 2025/25. La **procuration numérique de l'UE**, introduite par la même directive, devrait également faciliter la représentation de la société dans certaines procédures transfrontalière par une personne autorisée.

2. Statuts d'une société *EU Inc.*

Le cadre juridique d'*EU Inc.* proposé par la Commission européenne semble inspiré du modèle français de société par actions simplifiées.

Plusieurs éléments méritent toutefois d'être relevés.

- **Sur le cadre de financement de l'entreprise :**
 - o **le montant du capital de l'*EU Inc.* pourrait être de 0 euros** tout au long de la durée de vie de la société et ne serait pas fixé par la loi ;
 - o ***l'EU Inc.* devrait pouvoir accéder à des marchés boursiers réglementés.** Cet accès devrait être subordonné au respect de toutes les dispositions législatives applicables au niveau de l'Union et au niveau national ;
- **Sur la participation des salariés :**
 - o A la gouvernance de l'entreprise : les sociétés *EU Inc.* devraient respecter les **règles de participation des employés aux décisions de l'entreprise applicables dans l'État membre où elles ont leur siège social** ;
 - o Au capital de l'entreprise : le régime *EU Inc.* prévoit un plan de participation au capital destiné aux salariés, **l'EU-ESO** (*EU employee stock option plan*). Afin de garantir l'égalité de traitement avec les sociétés affiliées à un régime national et veiller à ce que les droits acquis des salariés ne soient pas compromis, la société *EU Inc.* serait soumise, en matière de participation des travailleurs, aux **règles de l'État membre dans lequel elle a son siège social et son administration centrale ou son principal établissement**. Le plan EU-ESO impliquerait certaines évolutions fiscales pour garantir que les bons de souscription d'actions attribués aux salariés soient imposés une seule fois dans tous les États membres : **l'imposition devrait porter sur le montant correspondant à la différence entre la valeur de marché des actions à la date de leur cession et leur prix d'acquisition.**

Les États membres resteraient toutefois libres de déterminer comment le revenu tiré de la cession des actions obtenues par l'exercice du bon de souscription est qualifié fiscalement et le taux auquel il devrait être imposé.

3. Liquidation des sociétés *EU Inc.* solvables et des *start-ups* innovantes insolubles

La proposition de règlement prévoit qu'une société *EU Inc.* soluble en procédure de liquidation **soumette en ligne les informations relatives à la dissolution *via* le registre du commerce de l'État membre où elle est enregistrée**. Ce registre du commerce devrait informer sans délai les autorités nationales compétentes du changement de statut de la société.

Une **procédure de liquidation « accélérée » pour les entreprises *EU Inc.* solvables** devrait être mise en place par les États membres afin de permettre leur radiation du registre du commerce **dans un délai d'environ trois mois à compter du dépôt de la demande d'ouverture de la procédure :**

- les entreprises éligibles à cette procédure accélérée seraient en premier lieu les sociétés solvables ayant cessé leur activité économique, ne faisant l'objet d'aucune procédure administrative ou judiciaire en cours, ne disposant d'aucun actif pouvant être utilisé à des fins économiques et n'ayant aucune dette. La procédure accélérée pourrait également couvrir les cas simples où il resterait des créanciers, si ces créanciers y consentaient ;
- étant donné que la procédure accélérée est limitée aux cas de liquidation simple, **l'*EU Inc.* pourrait être représentée par un administrateur ou une autre personne habilitée à représenter la société, sans qu'il soit nécessaire de nommer un liquidateur ;**
- afin de s'assurer que la société *EU Inc.* faisant l'objet d'une procédure de liquidation accélérée n'a pas de dettes fiscales et n'a pas manqué à ses obligations fiscales, **l'administration fiscale nationale de l'État membre dans lequel la société *EU Inc.* est enregistrée disposerait de 30 jours pour délivrer un certificat de conformité fiscale** ou pour faire opposition à la liquidation accélérée. Une prolongation de 30 jours au maximum serait possible si des informations ou investigations supplémentaires étaient nécessaires. Afin de limiter les retards administratifs, **l'accord de l'autorité fiscale serait présumé acquis en l'absence d'opposition à la procédure accélérée formulée dans le délai imparti.**

Une **procédure de liquidation « accélérée » pour les *start-ups* innovantes insolubles** devrait être mise en place par les États membres afin de permettre leur radiation du registre du commerce **dans un délai d'environ six mois** à compter du dépôt de la demande d'ouverture de la procédure :

- les *start-ups* sont confrontées à un manque de fonds de roulement, à des taux d'intérêt plus élevés et à des exigences de garanties plus importantes qui, en cas de difficultés financières, rendent la mobilisation de financements difficile, voire impossible : le critère du bilan, qui conditionne l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, peut s'avérer inapplicable à leurs débiteurs. Par conséquent, **l'incapacité de payer les dettes à leur échéance devrait constituer le seul critère d'ouverture d'une procédure de liquidation simplifiée pour ces entreprises**. Les États membres seraient compétents pour définir les conditions spécifiques dans lesquelles ce critère est rempli ;
- les entreprises devraient pouvoir ouvrir cette procédure de liquidation accélérée **sans être représentées par un avocat ou un autre professionnel du droit**, en utilisant un formulaire type élaboré à cet effet ;
- les biens de la masse de l'insolvabilité pourraient être réalisés par le biais d'**enchères judiciaires en ligne**, à moins que l'autorité compétente ne juge ce mode de réalisation des biens inapproprié. Ces systèmes d'enchères devraient être interconnectés via le portail européen e-Justice.

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

La proposition se fonde sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui habilite le Parlement européen et le Conseil à adopter des mesures visant l'harmonisation des dispositions des États membres ayant pour objet la création et le fonctionnement du marché intérieur.

Toutefois, **des doutes ont été émis sur la possibilité de recourir à cette base juridique** : le service juridique du Conseil avait en effet estimé en 2025 que l'utilisation de l'article 114 en droit des sociétés pour la proposition de *l'European Cross-Border Association* n'était pas possible. Plusieurs États membres ont également interrogé le bien-fondé de cette base juridique en avançant que le 28^{ème} régime allait au-delà de la seule harmonisation de normes relatives au marché intérieur (Hongrie, Slovaquie, Croatie, Luxembourg) et comprenait des éléments ayant trait à la libre circulation des personnes et à la fiscalité (Slovaquie), qui débordent le cadre de l'article 114 du TFUE. **Le service juridique du Conseil a dès lors été saisi pour avis** par l'Autriche.

La proposition de règlement de la Commission comprend par ailleurs plusieurs dispositions pouvant enfreindre les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La proposition prévoit la mise en place de procédures d'échange avec les autorités nationales exclusivement numériques, sans alternative papier. Cette dématérialisation exclusive des procédures d'échange pourrait entraver le contact avec l'administration.

La proposition dispose que le contrôle préventif administratif, judiciaire ou notarial des procédures de constitution accélérée devrait être réalisé en 48h. Ce délai extrêmement resserré pourrait bousculer les délais actuels de contrôle et poser des difficultés à nos administrations et aux professions en charge de ce contrôle préventif, alors même que ce dernier constitue une étape importante pour lutter contre le blanchiment d'argent.

La proposition prévoit que l'administration fiscale nationale de l'État membre dans lequel la société *EU Inc.* est enregistrée dispose de 30 jours (et d'une prolongation possible de 30 jours) pour délivrer un certificat de conformité fiscale ou s'opposer à la liquidation accélérée d'une entreprise *EU Inc.* solvable ou d'une *start-up* insolvable. La proposition précise que **l'accord de l'autorité fiscale sera présumé acquis si aucune opposition à la procédure accélérée n'est notifiée dans le délai imparti.** Ces délais imposés aux procédures d'examen, accompagnés du principe d'une présomption d'accord tacite en cas de silence de l'administration au-delà de 30 (ou 60) jours, pourraient compliquer la tâche de nos services administratifs s'ils se révélaient trop restrictifs par rapport aux délais actuellement nécessaires à l'administration.

La proposition prévoit que les entreprises *EU Inc.* devront appliquer les règles de participation des employés aux décisions et au capital de l'entreprise applicables dans l'État membre où elles ont leur siège social ou leur principal établissement. Cette disposition fait craindre un contournement des législations nationales dans les États membres où ces entreprises *EU Inc.* exerceront leurs activités : les entreprises seraient en effet incitées à s'enregistrer dans les États membres dont le cadre juridique est plus permissif – stratégie dite de *forum shopping*. Les autorités nationales ne pourraient plus faire respecter les normes qu'elles ont pourtant la compétence d'établir suivant le partage actuel des prérogatives avec l'Union, ce qui porterait atteinte au principe de subsidiarité. Le principe de proportionnalité serait également mis à mal en ce que cette disposition paraît non seulement excéder l'objectif d'amélioration du fonctionnement marché unique, mais même aller à son encontre en renforçant bien plutôt la concurrence entre États membres.

La proposition avance que l'imposition des bons de souscription d'actions attribués aux salariés devrait porter sur le montant correspondant à la différence entre la valeur de marché des actions à la date de leur cession et leur prix d'acquisition : bien que la proposition laisse les États membres libres de déterminer la qualification fiscale et le taux auquel imposer le revenu tiré de la cession des actions obtenues par l'exercice du bon de souscription, cette disposition relève de la politique fiscale, qui est une prérogative des États membres et non de l'Union.

La politique fiscale n'est par ailleurs pas couverte par le champ de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur lequel se fonde juridiquement la proposition législative de la Commission européenne.

Enfin, la proposition dispenserait les sociétés *EU Inc.* d'être représentées par un professionnel du droit dans les deux procédures accélérées de liquidation prévues : elle réintroduirait ainsi des dispositions qui avaient été rejetées lors des trilogues relatifs à la directive *Insolvency III* parce qu'elles menaçaient l'exercice de certaines professions (en particulier les administrateurs et mandataires judiciaires en France) qui s'assurent pourtant du bon déroulé des procédures collectives, en œuvrant pour protéger l'activité et les emplois de l'entreprise et en veillant au respect du droit des créanciers.



Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé d'approfondir l'examen de ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution. Ce texte fait par ailleurs l'objet d'une analyse sur le fond au titre de l'article 88-4 de la Constitution, MM. Pierre Cuypers et Louis Vogel ayant déjà été désignés rapporteurs à cette fin.

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme pour une innovation agile et rapide en matière de défense – COM(2026) 135



Le **règlement dit « AGILE »** vise à instituer un **programme temporaire**, doté de **115 millions d'euros** pour l'année 2027, afin d'accélérer la **mise sur le marché d'innovations matures en matière de défense** répondant aux besoins urgents des États membres.

Dans la mesure où le texte ne couvre que l'année 2027 et nécessite une adoption avant la fin de l'année pour permettre sa mise en œuvre immédiate, la Commission européenne invoque l'exception au délai de 8 semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE, annexé aux Traités.

A. Sur le contenu de la proposition législative de la Commission

Dans le cadre du renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), l'Union a progressivement mis en place un écosystème de soutien à l'innovation, reposant notamment sur le Fonds européen de défense (FED), son volet dédié aux PME et *start-ups* (EUDIS), ainsi que sur des initiatives complémentaires telles que le pôle HEDI ou les dispositifs de l'OTAN. Bien que ce cadre ait permis de renforcer les capacités dans les phases amont de l'innovation (recherche et développement), des lacunes subsistent que les instruments existants ne sont pas conçus pour combler pleinement :

- le FED, fondé sur une **logique de consortium**, demeure principalement orienté vers des projets collaboratifs et transfrontaliers de long-terme ;
- l'Accélérateur du Conseil européen de l'Innovation, bien que partiellement ouvert aux technologies à double usage (civil et militaire), **n'intervient pas sur les applications strictement militaires** et **limite son intervention à des financements en fonds propres**, laissant un vide pour d'autres types de soutiens plus adaptés au développement spécifique de la défense (subventions) ;
- alors que les cycles d'innovation et la transformation des modes d'engagement militaire s'accroissent, le **rythme de déploiement et de mise sur le marché des innovations demeure insuffisamment adapté** aux besoins opérationnels des forces armées.

Le programme AGILE est donc conçu pour compléter ces dispositifs en apportant un **soutien rapide et simplifié aux phases aval de l'innovation**, en particulier la mise sur le marché et le déploiement de technologies à maturité élevée.

Il prévoit, à titre indicatif, le financement rapide de 20 à 30 projets avec un **délai maximal de quatre mois pour l'attribution des subventions** prenant en charge **jusqu'à 100 % des coûts**, afin de permettre une **utilisation sur le terrain des technologies dans un horizon d'un à trois ans**. Mis en œuvre à titre temporaire jusqu'à fin 2027, il serait **financé par redéploiement de crédits** au sein du cadre financier pluriannuel actuel, notamment à partir du FED, du programme pour l'industrie européenne de la défense (EDIP) et du programme spatial de l'Union. Il vise ainsi les mêmes catégories d'acteurs (*start-ups* et PME établies dans l'UE ou pays tiers associés), tout en intervenant selon des modalités plus ciblées et des délais plus courts.

Selon le texte de la Commission, le programme devrait « *soutenir le développement de capacités de défense innovantes basées sur l'espace ou rendues possibles par l'espace, en incluant les nouveaux entrants et les acteurs non traditionnels, afin de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union dans l'espace et de consolider l'EDTIB. Cela inclut de contribuer au développement d'un futur service gouvernemental d'observation de la Terre (EOGS) doté de capacités d'observation de la Terre autonomes, résilientes et de niveau militaire.* » Évoqué depuis janvier 2024, ce projet de service fait encore l'objet d'études exploratoires et ses modalités opérationnelles – notamment en matière de gouvernance, de coopération entre États membres et de partage des données – ne sont pas arrêtées à ce stade.

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

La politique de défense reste une compétence nationale, comme le prévoient **les articles 4, 5, 42 et 45 TUE**, la politique de sécurité et de défense commune s'exerçant dans un cadre intergouvernemental.

Certes, la Commission fonde son règlement sur **l'article 173 TFUE**, qui confère à l'Union une compétence en matière industrielle et pour stimuler les investissements en matière de recherche et l'innovation dans le domaine de la défense. Elle justifie son intervention au regard de la **forte hétérogénéité des mécanismes nationaux** de soutien à l'innovation de défense, de leur **inégaie disponibilité** entre États membres et de leur **tendance à privilégier des écosystèmes domestiques**, ce qui limite la coopération transfrontalière, entretient la fragmentation du marché et entrave le déploiement rapide de solutions innovantes à l'échelle de l'Union.

Ces éléments permettent **d'identifier un problème présentant une dimension transnationale**, lié notamment à l'intégration des chaînes industrielles de défense, aux besoins croissants d'interopérabilité entre forces armées, et à la nécessité de structurer un marché européen de la défense.

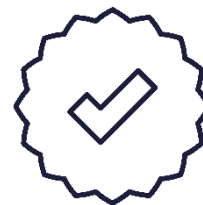
Toutefois, la **valeur ajoutée** du dispositif proposé par rapport aux dispositifs existants **ne semble pas pleinement démontrée** à ce stade.

En outre, au regard des précédents avis motivés adoptés par le Sénat sur de récentes initiatives de la Commission européenne en matière d'industrie de défense, **la vigilance s'impose**, notamment s'agissant des autorisations liées à des transferts de technologie, même si les instruments retenus (procédures accélérées, simplification, financement ciblé) n'apparaissent pas disproportionnés par rapport aux objectifs fixés par le programme.



Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé d'approfondir l'examen de ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

5. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la cessation de l'invalidation de quotas dans la réserve de stabilité du marché COM(2026) 153



La décision (UE) 2015/1814⁵ a mis en place, à partir de 2019, une **réserve de stabilité du marché (RSM)** pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE-UE)⁶.

En effet, au début de la troisième période d'échanges (2013-2020), le SEQE-UE se caractérisait par un excédent de près de 2 milliards de quotas, appelé à croître encore au cours des années suivantes.

L'existence d'un excédent important était susceptible d'inciter les entreprises à moins investir dans des technologies à faible intensité de carbone et d'avoir, à long terme, des conséquences négatives à mesure que les objectifs nationaux d'émissions deviendraient plus ambitieux.

Il a donc été décidé, d'une part, de placer en réserve les 900 millions de quotas de la période 2014-2016 qui n'avaient pas été mis aux enchères conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 176/2014⁷, et, d'autre part, de placer en réserve une partie des quotas devant être mis aux enchères. Cette part devait représenter 12 % du nombre de quotas en circulation, avec un placement minimal de 100 millions de quotas. **Ce système devait permettre d'atteindre progressivement un plafond de 833 millions de quotas en circulation** (en dessous de ce seuil, la mise en réserve de 12 % deviendrait inférieure à 100 millions). Par ailleurs, si le nombre de quotas en circulation venait à être inférieur à 400 millions, 100 millions de quotas seraient prélevés de la réserve pour être mis aux enchères.

⁵ Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE.

⁶ Système mis en place par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

⁷ Règlement (UE) n° 176/2014 de la Commission du 25 février 2014 modifiant le règlement (UE) n° 1031/2010 afin, notamment, de déterminer les volumes de quotas d'émission de gaz à effet de serre à mettre aux enchères pour la période 2013-2020.

La directive (UE) 2018/410⁸ a renforcé ce dispositif en portant, **jusqu'au 31 décembre 2023**, ce pourcentage à 24 % et le nombre minimal de quotas placés dans la réserve à 200 millions. En outre, à compter de 2023, les quotas détenus dans la réserve excédant **le nombre total de quotas mis aux enchères au cours de l'année précédente cesseraient d'être valides**.

La décision (UE) 2023/852⁹ a prolongé ce dispositif du 31 décembre 2023 au **31 décembre 2030** afin d'éviter une hausse significative de l'excédent de quotas dans le SEQE-UE.

Enfin, la directive (UE) 2023/959¹⁰ a amélioré le fonctionnement de la RSM :

- elle a réformé la méthode de calcul du nombre total des quotas en circulation (NTQC) pour prendre en compte les émissions du secteur de l'aviation et du maritime ;
- elle a révisé le mécanisme du taux d'admission en réserve, susceptible de créer un effet de seuil à l'approche des 833 millions de quotas. Elle a ainsi créé une réserve tampon comprise entre 833 millions et 1096 millions de quotas, dans laquelle le taux d'admission en réserve correspond à la différence entre le NTQC et le seuil de 833 millions de quotas, et non plus à 24 % du NTQC ;
- elle a enfin modifié le mécanisme d'invalidation, qui se déclenchera à partir d'un volume de quotas en réserve de 400 millions afin d'assurer une plus grande prévisibilité au fonctionnement de la RSM.

A. Le contenu de la proposition législative de la Commission

La proposition de la Commission européenne tient compte de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement de la RSM depuis 2019 ainsi que des consultations des parties prenantes menées lors de la révision du SEQE en 2021, et plus récemment, en vue de son réexamen prévu en juillet 2026.

Afin de garantir la stabilité et la résilience du marché à long terme, le mécanisme de placement de quotas dans la réserve et de leur invalidation a permis d'atteindre l'objectif consistant à résorber l'excédent historique de quotas accumulés à la suite de la crise économique de 2008 et de l'utilisation directe de crédits internationaux dans le SEQE-UE.

⁸ Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814.

⁹ Décision (UE) 2023/852 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne le nombre de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030.

¹⁰ Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union.

Ainsi, 3,2 milliards de quotas présents dans la RSM ont été invalidés à la fin de 2024.

Toutefois, le seuil actuel d'invalidation (400 millions de quotas) pourrait ne plus correspondre de manière optimale à l'évolution des besoins du marché et à la réduction du plafond des émissions. Les analyses menées par la Commission européenne concluent que la cessation, dans les meilleurs délais, des invalidations permettrait d'augmenter la réserve de quotas, fournissant ainsi un coussin de liquidité destiné à faire face à de futures tensions sur le marché, à partir du milieu des années 2030.

Par conséquent, la présente proposition prévoit une modification ciblée de la RSM afin de **supprimer le mécanisme d'invalidation**, sans remettre en cause l'architecture générale de la RSM et **sans attendre la révision globale du SEQE-UE qui sera proposée en juillet prochain.**

Pour mémoire, le 27 novembre 2025¹¹, la Commission européenne a également proposé une modification de la décision (UE) 2015/1814 concernant la réserve de stabilité du marché applicable aux secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs (SEQE-2) afin d'en garantir la liquidité et la stabilité.

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

La proposition de décision est fondée sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), aux termes duquel l'Union européenne est tenue de contribuer à la poursuite des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, ainsi qu'à la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et **en particulier la lutte contre le changement climatique.**

Cette proposition ne modifie pas de façon substantielle le mécanisme de réserve de stabilité du marché déjà instauré par la décision (UE) 2015/1814. Elle vise plutôt à en renforcer l'efficacité en améliorant la prévisibilité des prix à long terme en **réduisant leur volatilité, au bénéfice des États membres et des entreprises.**

Cette proposition apparaît donc **conforme à la fois au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité.**



Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

¹¹ Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la réserve de stabilité du marché pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs - COM(2025) 738.

Annexe n° 1 : Textes de référence

A. Article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE)

1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.

2. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.

3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect du principe de subsidiarité conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

B. Article 88-6 de la Constitution

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.

Annexe n° 2 :

Dates limites pour l'adoption d'avis motivés

	Numéro du texte	Titre du texte	Date limite pour l'avis motivé
1	COM(2026) 16	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux réseaux numériques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120, la directive 2002/58/CE et la décision n° 676/2002/CE et abrogeant le règlement (UE) 2018/1971, la directive (UE) 2018/1972 et la décision n° 243/2012/UE (règlement sur les réseaux numériques)	16/06/2026
2	COM(2026) 100	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures d'accélération du développement des capacités industrielles et de la décarbonation dans des secteurs stratégiques et modifiant les règlements (UE) 2018/1724, (UE) 2024/1735 et (UE) 2024/3110	19/06/2026
3	COM(2026) 321	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au cadre juridique du 28 ^e régime pour les entreprises - "EU INC."	22/06/2026
4	COM(2026) 135	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement du programme pour l'innovation agile et rapide dans le domaine de la défense (AGILE)	8/06/2026 ¹²
5	COM(2026) 153	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la cessation de l'invalidation de quotas dans la réserve de stabilité du marché	8/06/2026

¹² Une dérogation au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, a été invoquée par la Commission européenne.